

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2012

Réception par le Prefet : 10/07/2012

Publication : 13/07/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-7-3-7

Séance du vendredi 6 juillet 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBOURG ET OTTMARSHEIM
□
AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE LE LONG DE LA RD 52
□
**CONVENTIONS DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE SUPERPOSITION
D'AFFECTATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes des trois conventions à conclure avec la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud dans le cadre de l'aménagement des trois tranches de l'itinéraire cyclable le long de la RD 52, en et hors agglomération de BANTZENHEIM, CHALAMPE, HOMBOURG et OTTMARSHEIM ;
- autorise le Président à signer ces conventions, dont les projets sont joints à la présente délibération, relatives aux modalités techniques et financières de gestion, dans le cadre de superpositions d'affectations ;

- accorde une participation départementale pour l'ensemble des tranches de travaux de 389 125 €, soit 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 945 625 € HT au titre du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 révisé à mi-parcours et signé le 19 décembre 2011 à ILLZACH. Le paiement de cette participation se fera en une fois à la fin du projet global de réalisation de l'itinéraire cyclable sous réserve du respect des délais indiqués à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie susvisé. La dépense sera imputée au programme A287, chapitre 204, fonction 628, nature 204142.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

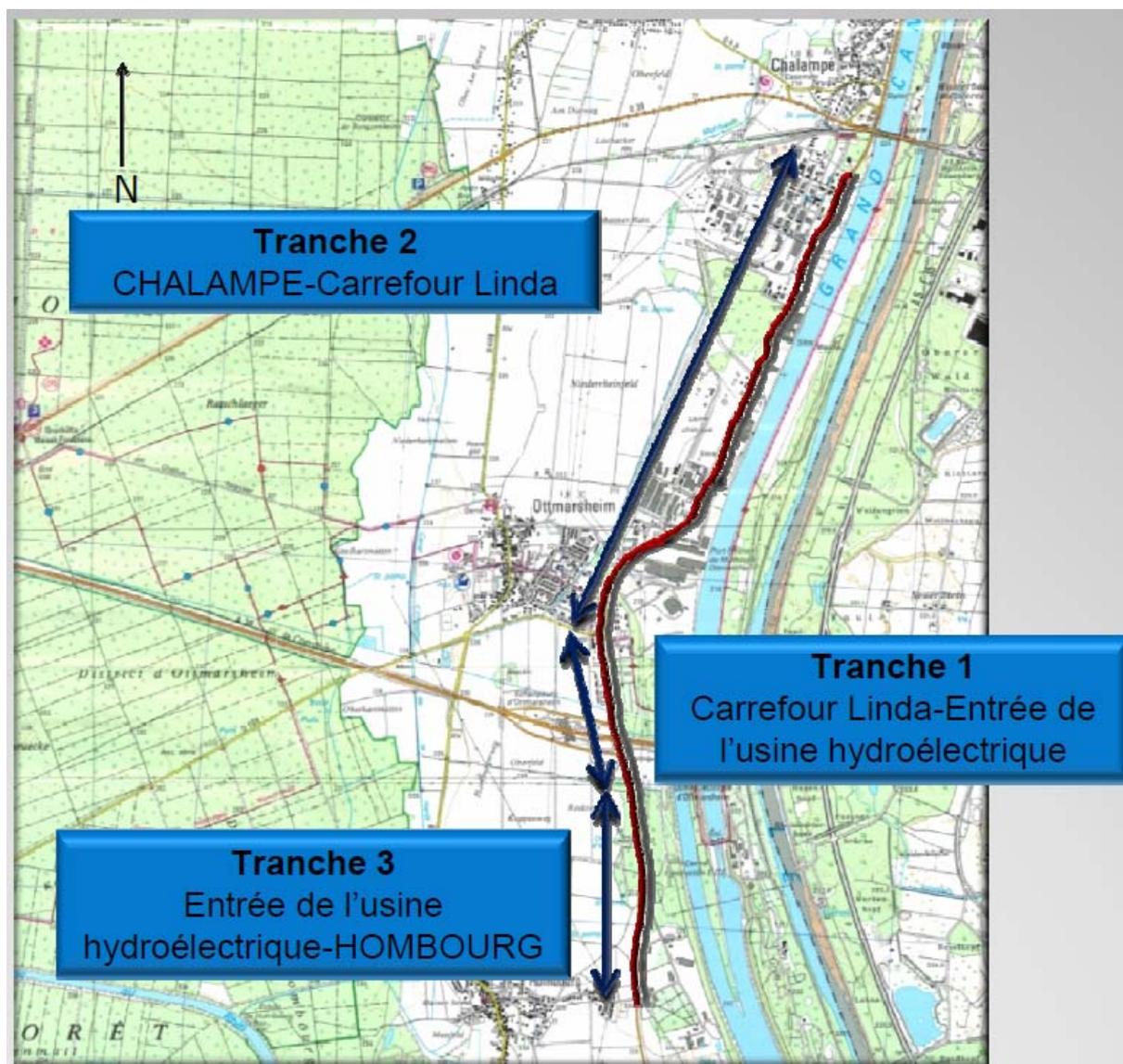
Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE N° 1

-

Tracé de l'itinéraire cyclable



**Itinéraire cyclable
sur le domaine départemental, le long de la RD 52,
hors et en agglomération de la Commune de
OTTMARSHEIM**

Tranche 1 : Carrefour Linda – Entrée de l’usine hydroélectrique

**Convention de
co-maîtrise d’ouvrage et de superposition d’affectations**

Convention n° .../...

- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 signé en date du 19 décembre 2011,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ... autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud en date du 20 février 2012, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OTTMARSHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, représentée par Madame Martine LAEMLIN-DELMOTTE, Présidente, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCPFRS**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",

désignés par "**les parties**" d'une part,

- la Commune d'OTTMARSHEIM, représentée par Monsieur Gérard FOLUSZNY, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune d'OTTMARSHEIM**",

désignée par "**la commune**" d'une part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la **CCPFRS** envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 52, hors et en agglomération, sur le ban communal

de OTTMARSHEIM.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'une route départementale, la **CCPFRS** et le **Département** sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, le **Département** et la **CCPFRS** décident de désigner la **CCPFRS** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est ci-joint.

D'autre part, cette convention a également pour but de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'ouvrage créé dans le cadre d'une superposition d'affectations.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

L'itinéraire cyclable sera implanté le long de la route départementale 52, hors et en agglomération de la Commune de OTTMARSHEIM.

Le plan figurant en annexe n° 1 à la présente convention donne la position planimétrique de cet ouvrage.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Par la présente convention le **Département** autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion, par la **CCPFRS**, de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération (cf. annexe n° 2) ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant à l'annexe n° 3, sont définis par le **Département** et le **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

4.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 4.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Transmettre tous les documents de récolement au **Département**.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 4.4 de cette convention

4.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

4.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action,

demander l'accord des autres **parties** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

4.5 – FINANCEMENT

L'opération concerne la tranche suivante : Carrefour Linda – Entrée de l'usine hydroélectrique ;

Le coût de l'opération est estimé à 445 553 € HT, soit 532 881, 39 € TTC.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Cette opération s'inscrit dans un projet global de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la route départementale 52 dont le coût total est estimé à 1 945 645 € HT et pour lequel le **Département** versera au **maître d'ouvrage désigné** une participation financière de 389 125 €, soit 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 945 625 € HT au titre du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 révisé à mi-parcours et signé le 19 décembre 2011 à ILLZACH.

Conformément aux dispositions du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013, le paiement de la participation départementale pour l'ensemble des tranches de travaux se fera en une fois à la fin du projet global de réalisation de l'itinéraire cyclable.

Il appartiendra ainsi au **maître d'ouvrage désigné** de présenter dans les délais indiqués à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie susvisé les documents nécessaires pour un engagement financier et un versement de solde de la part du **Département**. Au-delà de ces délais, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du **Département** à son égard.

4.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable, sur la qualité du projet ainsi que sur les limites de gestion ultérieure. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ce dernier devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

4.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. Le **Département** sera également convié à cette visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Copie en sera faite au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée

des réserves le cas échéant), au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 –GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – GESTION ULTERIEURE

La **CCPFRS** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, la gestion de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2, et de ses accessoires (dispositifs de retenue, signalisation, aménagements paysagers,...) créés dans le cadre de cette opération.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance de la piste (patrouille), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme. Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

La **CCPFRS** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable et de ses accessoires de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CCPFRS** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Un plan, qui sera annexé à la présente convention (annexe n°4), matérialisera les limites de gestion ultérieure. Il sera établi par la **CCPFRS** au stade du dossier Projet (et amendé si besoin à réception des travaux) et s'appliquera après avis conforme de Direction des Routes et des Transports du **Département**. De plus, toute ouverture au public de l'ouvrage réalisé avant réception de cet avis conforme est interdite.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

6.2 – REGLEMENTATION

Le pouvoir de police de la circulation relève du Maires **de la Commune** sur les bans desquels l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à la **CCPFRS** de solliciter et d'obtenir de la part de ces derniers de les arrêtés de circulation réglementant l'itinéraire cyclable créé.

Ceci étant, en tant que de besoin, le Président du Conseil Général pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

La responsabilité de l'ouvrage créé incombe entièrement et exclusivement à la **CCPFRS**.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage sus désigné, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Par ailleurs, la convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A COLMAR, le

Pour la Communauté de Communes
Porte de France Rhin Sud

Pour le Département

LA PRESIDENTE
Martine LAEMLIN-DELMOTTE

LE PRESIDENT

Pour la Commune d'OTTMARSHEIM

LE MAIRE
Gérard FOLUSZNY

**Itinéraire cyclable
sur le domaine départemental, le long de la RD 52,
hors et en agglomération des Communes de
BANTZENHEIM, CHALAMPE et OTTMARSHEIM**

Tranche 2 : CHALAMPE – Carrefour Linda

**Convention de
co-maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations**

Convention n° .../...

- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 signé en date du 19 décembre 2011,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ... autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud en date du 20 février 2012, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BANTZENHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHALAMPE en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OTTMARSHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, représentée par Madame Martine LAEMLIN-DELMOTTE, Présidente, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCPFRS**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",

désignés par "**les parties**" d'une part,

- la Commune de BANTZENHEIM, représentée par Monsieur Gabriel SCHAEFFER, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de BANTZENHEIM**",
- la Commune de CHALAMPE, représentée par Madame Martine LAEMLIN-DELMOTTE, son Maire, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de CHALAMPE**",
- la Commune d'OTTMARSHEIM, représentée par Monsieur Gérard FOLUSZNY, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune d'OTTMARSHEIM**",

désignées par les "**Communes**" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la **CCPFRS** envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 52, hors et en agglomération, sur les bans communaux de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'une route départementale, la **CCPFRS** et le **Département** sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, le **Département** et la **CCPFRS** décident de désigner la **CCPFRS** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est ci-joint.

D'autre part, cette convention a également pour but de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'ouvrage créé dans le cadre d'une superposition d'affectation.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

L'itinéraire cyclable sera implanté le long de la route départementale 52, hors et en agglomération des Communes de CHALAMPE, BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM.

Le plan figurant en annexe n° 1 à la présente convention donne la position planimétrique de cet ouvrage.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet

d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Par la présente convention le **Département** autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion, par la **CCPFRS**, de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération (cf. annexe n° 2) ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant à l'annexe n° 3, sont définis par le **Département** et le **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

4.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 4.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Transmettre tous les documents de récolement au **Département**.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 4.4 de cette convention

4.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

4.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des autres **parties** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

4.5 – FINANCEMENT

L'opération concerne la tranche suivante : CHALAMPE – Carrefour Linda.

Le coût de l'opération est estimé à 1 157 492 € HT, soit 1 384 360,43 € TTC.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Cette opération s'inscrit dans un projet global de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la route départementale 52 dont le coût total est estimé à 1 945 645 € HT et pour lequel le **Département** versera au **maître d'ouvrage désigné** une participation financière de 389 125 €, soit 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 945 625 € HT au titre du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 révisé à mi-parcours et signé le 19 décembre 2011 à ILLZACH.

Conformément aux dispositions du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013, le paiement de la participation départementale pour l'ensemble des tranches de travaux se fera en une fois à la fin du projet global de réalisation de l'itinéraire cyclable.

Il appartiendra ainsi au **maître d'ouvrage désigné** de présenter dans les délais indiqués à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie susvisé les documents nécessaires pour un engagement financier et un versement de solde de la part du **Département**. Au-delà de ces délais, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du **Département** à son égard.

4.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable, sur la qualité du projet ainsi que sur les limites de gestion ultérieure. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ce dernier devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

4.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. Le **Département** sera également convié à cette visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Copie en sera faite au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 –GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – GESTION ULTERIEURE

La **CCPFRS** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, la gestion de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2, et de ses accessoires (dispositifs de retenue, signalisation, aménagements paysagers,...) créés dans le cadre de cette opération.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance de la piste (patrouille), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme. Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

La **CCPFRS** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable et de ses accessoires de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CCPFRS** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Un plan, qui sera annexé à la présente convention (annexe n°4), matérialisera les limites de gestion ultérieure. Il sera établi par la **CCPFRS** au stade du dossier Projet (et amendé si besoin à réception des travaux) et s'appliquera après avis conforme de Direction des Routes et des Transports du **Département**. De plus, toute ouverture au public de l'ouvrage réalisé avant réception de cet avis conforme est interdite.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

6.2 – REGLEMENTATION

Le pouvoir de police de la circulation relève des Maires **des Communes** sur les bans desquels l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à la **CCPFRS** de solliciter et d'obtenir de la part de ces derniers de les arrêter de circulation réglementant l'itinéraire cyclable créé.

Ceci étant, en tant que de besoin, le Président du Conseil Général pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

La responsabilité de l'ouvrage créé incombe entièrement et exclusivement à la **CCPFRS**.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage sus désigné, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Par ailleurs, la convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A COLMAR, le

Pour la Communauté de Communes
Porte de France Rhin Sud

Pour le Département

LA PRESIDENTE
Martine LAEMLIN-DELMOTTE

LE PRESIDENT

Pour la Commune de BANTZENHEIM

Pour la Commune de CHALAMPE

LE MAIRE
Gabriel SCHAEFFER

LE MAIRE
Martine LAEMLIN-DELMOTTE

Pour la Commune d'OTTMARSHEIM

LE MAIRE
Gérard FOLUSZNY

**Itinéraire cyclable
sur le domaine départemental, le long de la RD 52,
hors et en agglomération des Communes de
OTTMARSHEIM et HOMBORG.**

Tranche 3 : Entrée de l'usine hydroélectrique – HOMBORG

**Convention de
co-maîtrise d'ouvrage et de superposition d'affectations**

Convention n° .../...

- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 signé en date du 19 décembre 2011,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du ... autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud en date du 20 février 2012, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HOMBORG en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OTTMARSHEIM en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, représentée par Madame Martine LAEMLIN-DELMOTTE, Présidente, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCPFRS**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",

désignés par "**les parties**" d'une part,

- la Commune de HOMBORG, représentée par Madame Josiane ZIMMERMANN, son Maire, dûment autorisée par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune de HOMBORG**",
- la Commune d'OTTMARSHEIM, représentée par Monsieur Gérard FOLUSZNY, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune d'OTTMARSHEIM**",

désignées par "**les communes**" d'une part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la **CCPFRS** envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 52, hors et en agglomération des Communes de OTTMARSHEIM et HOMBOURG.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'une route départementale, la **CCPFRS** et le **Département** sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, le **Département** et la **CCPFRS** décident de désigner la **CCPFRS** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est ci-joint.

D'autre part, cette convention a également pour but de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'ouvrage créé dans le cadre d'une superposition d'affectation.

ARTICLE 2 - OUVRAGE CONCERNE

L'itinéraire cyclable sera implanté le long de la route départementale 52, hors et en agglomération des Communes de OTTMARSHEIM et HOMBOURG.

Le plan figurant en annexe n° 1 à la présente convention donne la position planimétrique de cet ouvrage.

ARTICLE 3 - SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet

d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Par la présente convention le **Département** autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion, par la **CCPFRS**, de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2 de la présente convention.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération (cf. annexe n° 2) ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant à l'annexe n° 3, sont définis par le **Département** et le **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

4.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 4.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Transmettre tous les documents de récolement au **Département**.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 4.4 de cette convention

4.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

4.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des autres **parties** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

4.5 – FINANCEMENT

L'opération concerne : Entrée de l'usine hydroélectrique – HOMBOURG.

Le coût de l'opération est estimé à 342 600 € HT, soit 409 749,60 € TTC.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Cette opération s'inscrit dans un projet global de réalisation d'un itinéraire cyclable le long de la route départementale 52 dont le coût total est estimé à 1 945 645 € HT et pour lequel le **Département** versera au **maître d'ouvrage désigné** une participation financière de 389 125 €, soit 20 % d'une dépense subventionnable retenue de 1 945 625 € HT au titre du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013 révisé à mi-parcours et signé le 19 décembre 2011 à ILLZACH.

Conformément aux dispositions du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2010-2013, le paiement de la participation départementale pour l'ensemble des tranches de travaux se fera en une fois à la fin du projet global de réalisation de l'itinéraire cyclable.

Il appartiendra ainsi au **maître d'ouvrage désigné** de présenter dans les délais indiqués à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie susvisé les documents nécessaires pour un engagement financier et un versement de solde de la part du **Département**. Au-delà de ces délais, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du **Département** à son égard.

4.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable, sur la qualité du projet ainsi que sur les limites de gestion ultérieure. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ce dernier devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

4.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. Le **Département** sera également convié à cette visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Copie en sera faite au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 –GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – GESTION ULTERIEURE

La **CCPFRS** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, la gestion de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2, et de ses accessoires (dispositifs de retenue, signalisation, aménagements paysagers,...) créés dans le cadre de cette opération.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance de la piste (patrouille), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme. Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

La **CCPFRS** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable et de ses accessoires de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CCPFRS** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Un plan, qui sera annexé à la présente convention (annexe n°4), matérialisera les limites de gestion ultérieure. Il sera établi par la **CCPFRS** au stade du dossier Projet (et amendé si besoin à réception des travaux) et s'appliquera après avis conforme de Direction des Routes et des Transports du **Département**. De plus, toute ouverture au public de l'ouvrage réalisé avant réception de cet avis conforme est interdite.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

6.2 – REGLEMENTATION

Le pouvoir de police de la circulation relève du Maires **des Communes** sur les bans desquels l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à la **CCPFRS** de solliciter et d'obtenir de la part de ces derniers de les arrêter de circulation réglementant l'itinéraire cyclable créé.

Ceci étant, en tant que de besoin, le Président du Conseil Général pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

La responsabilité de l'ouvrage créé incombe entièrement et exclusivement à la **CCPFRS**.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage sus désigné, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Par ailleurs, la convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations

concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A COLMAR, le

Pour la Communauté de Communes
Porte de France Rhin Sud

Pour le Département

LA PRESIDENTE

LE PRESIDENT

Martine LAEMLIN-DELMOTTE

Pour la Commune de HOMBURG

Pour la Commune d'OTTMARSHEIM

LE MAIRE

LE MAIRE

Josiane ZIMMERMANN

Gérard FOLUSZNY

ANNEXE N° 3

-

Enveloppe Financière prévisionnelle

Tranche 1 Carrefour Linda – Entrée de l'usine hydroélectrique :	445 553 € HT
Tranche 2 CHALAMPE – Carrefour Linda :	1 157 492 € HT
Tranche 3 Entrée de l'usine hydroélectrique – HOMBOURG :	342 600 € HT
TOTAL PROJET GLOBAL	1 945 645 € HT

ANNEXE N° 3

-

Enveloppe Financière prévisionnelle

Tranche 1 Carrefour Linda – Entrée de l'usine hydroélectrique :	445 553 € HT
Tranche 2 CHALAMPE – Carrefour Linda :	1 157 492 € HT
Tranche 3 Entrée de l'usine hydroélectrique – HOMBOURG :	342 600 € HT
TOTAL PROJET GLOBAL	1 945 645 € HT

ANNEXE N° 3

-

Enveloppe Financière prévisionnelle

Tranche 1 Carrefour Linda – Entrée de l'usine hydroélectrique :	445 553 € HT
Tranche 2 CHALAMPE – Carrefour Linda :	1 157 492 € HT
Tranche 3 Entrée de l'usine hydroélectrique – HOMBOURG :	342 600 € HT
TOTAL PROJET GLOBAL	1 945 645 € HT

ANNEXE N° 2

-

Programme des travaux Aménagement d'une piste cyclable

- La piste cyclable sera bidirectionnelle et aura 3 mètres de large en section courante et 2,5 mètres en emprise réduite.
- La piste cyclable sera séparée de la chaussée de différentes manières, selon les emprises disponibles
- La piste cyclable sera à l'Ouest de la RD52 de CHALAMPE à OTTMARSHEIM, puis passera à l'Est de la RD52 au carrefour Linda, puis repassera à l'Ouest de la RD52 au droit de l'entreprise Buffa pour déboucher dans la Zone Industrielle de HOMBOURG.

ANNEXE N° 4
-
Limites de gestion

Ce plan sera établi par la CCPFRS au stade du projet et s'appliquera après avis conforme de Direction des Routes et des Transports du Département.